



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 1er mars 2012

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

RAPPORT D'INSPECTION

D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

N/Réf. : DR/UT47/SPR/88/12
Références à rappeler : N° S3IC : 052-9721

Affaire suivie par : Daniel RIVIERE
Tél. : 05 53 77 48 37
Fax : 05 53 77 48 48
Courriel : daniel.riviere@developpement-durable.gouv.fr

Société Établissement	CASTELDIS à Casteljaloux (ancienne station service)	établissement Déclaration
Date	28 février 2012	
Objet de l'inspection	Visite d'inspection programmée courante (récolement)	
Lettre d'annonce	Appel téléphonique 23/02/2012	
Inspecteur	Daniel RIVIERE, inspecteur des installations classées	
Participants	Pas de représentant de l'exploitant (M. Testet Président de la SAS Casteldis s'est excusé)	
Référentiel de contrôle	Arrêté de prescription spéciales du 07/06/2011	

ECARTS	DEMANDES	OBSERVATIONS
1	1	1

1. ORGANISATION ET PÉRIMÈTRE :

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection annuel de la DREAL Aquitaine relatif aux installations classées.

Tél : 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48
935 avenue Jean Bru
47916 AGEN cedex 9

Il s'agit d'une visite de récolement à la suite de la réalisation des travaux de dépollution et de remise en état dans le cadre de la mise à l'arrêt de cette station service.

Elle a porté sur les points suivants:

- respect de l'arrêté préfectoral du 07/06/2011,
- conditions de remise en état des terrains

Les constats d'écart (ECARTi), demandes d'actions ou d'informations complémentaires (DEMi) et observations (OBSi) ne sont pas classées par ordre d'importance mais, pour un souci de clarté, selon les points abordés.

L'inspection des installations classées attend des réponses complètes et précises de l'exploitant en regard d'une part des actions correctives devant être mises en place en cas de constats de non-conformité et d'autre part des demandes d'informations complémentaires. Les demandes d'actions correctives peuvent être assorties de délais spécifiques.

2. CONTEXTE

La S.A.S. CASTELDIS, dont le siège social est sis au 9 avenue du 8 mai 1945 à CASTELJALOUX, a exploité une station service, située à la même adresse, de 1981 jusqu'en 2010.

Cette installation classée, déclarée le 19 janvier 1981, comprenait une cuve de 100 m³ compartimentée double enveloppe et 4 distributeurs de carburant.

Elle a été mise à l'arrêt suite au transfert du magasin LECLERC et de la station service sur un autre site proche, rue Henri IV.

La déclaration de mise à l'arrêt présentée le 01/09/2010 était accompagnée d'un diagnostic de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines.

L'instruction de ce dossier a conduit à l'arrêté préfectoral précité du 07/06/2011.

3. CONSTATS

3.1 État du site:

Lors de la visite du 28/02/2012, nous avons constaté :

- que le site est entouré de barrières
- que l'aire de l'ancienne station a été excavée sur une centaine de m²
- que l'excavation a été remblayée jusqu'à une cinquantaine de cm de la surface
- qu'il ne subsiste aucun élément apparent de l'ancienne station
- que les 3 piézomètres présents sont obturés

3.2 respect de l'arrêté du 07/06/2011

- article 2 : mise en sécurité

Les conditions de mise en sécurité n'appellent pas de remarques

- article 3 : étude et investigations complémentaires:

Les résultats des études et investigations complémentaires confiées au bureau d'études ICF Environnement agence de Toulouse ont été transmis à l'inspection des installations classées le 14/02/2011. Ils n'appellent pas de remarques de l'inspection.

- article 4 : schéma conceptuel et plan de gestion de la pollution : ces documents joints à la transmission précédente font apparaître une non-conformité qui a été relevée dans le courrier adressé à l'exploitant le 21/12/2011 et rappelée ci-dessous.

Non-conformité 1:

L'approche consistant à fixer un objectif de dépollution basé sur les seuils de mise en décharge de déchets inertes est contraire à l'approche nationale définie par la circulaire du 08/02/2007.

Le rapport de fin des travaux de réhabilitation a été adressé à l'inspection le 16/08/2011.

Les résultats des analyses des prélèvements de sols sur les parois et le fond après extraction des sols pollués font apparaître des concentrations nettement inférieures à cet objectif retenu (500 mg/kg de matière sèche).

L'analyse des risque résiduels fait apparaître des niveaux de risque très inférieurs aux recommandations (pour les substances cancérigènes: ERI de l'ordre de 10^{-10} pour une valeur guide de 10^{-5} et pour les substances non cancérigènes IR inférieur à 10^{-5} pour une valeur guide de 1).

Observation 1:

L'inspection considère qu'il y a pas lieu de remettre en question les travaux de dépollution effectués et prend note que ce site sera utilisé en parking.

- article 5: surveillance des eaux souterraines

L'exploitant a transmis à l'inspection le 16 août 2011 les résultats de la première campagne d'analyses après travaux (en période de basses eaux en juin 2011). Les résultats de la campagne suivante (hautes eaux en décembre 2011) ont été remis le 28 février 2012.

Les résultats des 2 campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées après les travaux ne mettent pas en évidence un impact de l'ancienne station sur la nappe qui s'écoule à 5 m environ en dessous de la surface du sol.

L'inspection considère que la surveillance doit être maintenue pour la prochaine période de basses eaux et la période suivante de hautes eaux. et qu'elle pourra être arrêtée si les analyses ne font pas apparaître d'évolution des concentrations.

Demande 1:

L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder aux deux prochaines campagnes de surveillance des eaux souterraines et de lui transmette les résultats.

4. CONCLUSION

La présente inspection fait ressortir que l'ancienne station service de la société Casteldis a été mise à l'arrêt définitif dans des conditions satisfaisantes au regard de l'article R 512-66-1-III du code de l'environnement.

Le présent rapport tient lieu de rapport de récolement.

Suite à l'examen du présent rapport qui lui est adressé, l'exploitant fournira **sous 2 mois** les réponses ou éléments d'analyse relatifs à chacune des non-conformités ou demandes, assortis le cas échéant d'un échéancier de mise en œuvre.

A défaut de recevoir les réponses aux exigences réglementaires qui font défaut, l'inspection des installations classées proposera au préfet les suites administratives adaptées à la situation.

L'inspecteur des Installations Classées,

D. RIVIERE